

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

SOUS-DIRECTION C  
BUREAU C3

SOUS-DIRECTION D  
BUREAU D4

**INSTRUCTION N° 76-113 - B1 - M9-3  
du 2 août 1976**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

**ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT EN MATÉRIEL ET MOBILIER  
AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS  
A CARACTÈRE SCIENTIFIQUE ET CULTUREL INDÉPENDANTS**

**ANALYSE**

*Modalités d'attribution à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976*

Messieurs les comptables trouveront ci-après, en annexe, le texte de l'instruction n° 76 U 073, en date du 10 mai 1976, adressée par le secrétaire d'État aux universités à Messieurs les recteurs, Messieurs les présidents des universités, Messieurs les présidents des instituts nationaux polytechniques et à Messieurs les présidents de centres universitaires.

La présente instruction, qui a recueilli l'agrément du département, a pour objet de préciser les modalités de la nouvelle procédure d'attribution des subventions d'équipement en matériel et mobilier aux établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*

Olivier LEFRANC.

DIFFUSION  
**CS1**  
11

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGP	PGT	TPG	DOM
-----	-----	-----	-----

## ANNEXE

-- 2 --

à l'Instruction n° 76-113 - B1-M9-3

du 2 août 1976

### SECRETARIAT D'ÉTAT AUX UNIVERSITÉS

#### DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET FINANCIÈRES

SOUS-DIRECTION  
DES CONSTRUCTIONS  
Bureaux DAGEFI/12 et 13  
N° 76 U 073

Paris, le 10 mai 1976.

### LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX UNIVERSITÉS

à

Messieurs les recteurs;  
Messieurs les présidents des universités;  
Messieurs les présidents des instituts nationaux polytechniques;  
Messieurs les présidents des centres universitaires.

**OBJET : Attribution de subventions d'équipement en matériel et mobilier aux établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants.**

J'ai décidé, en accord avec Monsieur le ministre de l'Économie et des Finances, que les crédits d'équipement en matériel et mobilier destinés à l'ensemble des établissements soumis aux dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, leur seraient attribués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 sous forme de subventions directement versées à leur budget.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles 27 et 29 de la loi précitée et du décret n° 69-612 du 14 juin 1969 relatif au budget et au régime financier des universités et autres établissements publics à caractère scientifique et culturel.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de la nouvelle procédure d'attribution de ces crédits.

#### I. — DÉTERMINATION DE LA DOTATION ATTRIBUÉE AUX ÉTABLISSEMENTS

Les dotations en matériel et mobilier sont décidées au niveau ministériel; les investissements considérés, en effet, relèvent de la catégorie I telle que définie par le décret n° 70-1222 du 23 décembre 1970.

Elles intéressent trois catégories de besoins :

- le premier équipement des locaux nouvellement construits ou aménagés;
- le renouvellement des matériels et mobiliers existants;
- les équipements spécifiques : informatique, audio-visuels et gros équipements scientifiques et techniques éventuellement attribués en complément des dotations normales de premier équipement ou de renouvellement.

Les dotations afférentes aux deux premières catégories de besoins sont annuellement déterminées par l'Administration centrale par application des normes fixées sur le plan national, sans que les établissements intéressés aient à formuler une proposition spéciale.

Les normes actuellement en vigueur sont fixées pour le premier équipement ainsi qu'il ressort du tableau annexé à la présente circulaire (annexe n° 1). Le montant déterminé pour chaque établissement pourra être, suivant les disponibilités budgétaires, attribué sur plusieurs exercices.

En ce qui concerne le renouvellement des équipements existants, des critères homogènes nationaux tenant compte du volume du patrimoine ont été mis au point : la répartition du crédit disponible à ce titre pour 1976 a été notifiée le 23 décembre 1975.

Les demandes de matériels spécifiques devront au contraire, faire l'objet de rapports justificatifs précis transmis par les recteurs dans le courant du dernier trimestre de chaque année. Elles seront examinées dans le cadre des objectifs déterminés sur le plan national pour chaque grande catégorie d'équipements et les demandes retenues seront notifiées en début d'exercice en même temps que les dotations de premier équipement et de renouvellement.

## II. — PROCÉDURE D'OUVERTURE DES CRÉDITS

Les notifications de dotations ainsi définies seront adressées aux établissements, sous couvert des recteurs, et entraîneront l'attribution automatique des crédits au cours de l'exercice sans qu'il soit désormais besoin d'adresser à l'Administration centrale les devis correspondant aux acquisitions envisagées.

Toutefois, pour les dotations de premier équipement, les établissements devront, *dès réception de la notification de leur enveloppe*, adresser à l'Administration centrale, sous couvert du recteur, un programme d'utilisation faisant apparaître une répartition fonctionnelle des dépenses prévues, suivant le tableau joint en annexe (annexe n° 2). L'attribution du crédit est subordonnée à la présentation de ce programme.

Les crédits d'équipement destinés aux établissements soumis à la loi d'orientation, objet de la présente instruction, sont inscrits au titre VI, chapitre 66-70 « Subventions d'équipement médical, social et culturel » du budget du secrétariat d'État aux universités, chapitre sur lequel les recteurs ont la qualité d'ordonnateurs secondaires en vertu des dispositions de l'article 3, de l'arrêté conjoint du ministre de l'Économie et des Finances et du ministre de l'Éducation nationale du 30 mai 1969, portant institution d'ordonnateurs secondaires.

Les arrêtés d'affectation d'autorisation de programme pris par mes soins sont en même temps les arrêtés attributifs de subvention.

Il appartiendra donc aux recteurs, dès réception de ces arrêtés et des ordonnances de délégation des crédits de paiement correspondants, de mandater le montant de la subvention allouée aux établissements bénéficiaires.

Il est souligné :

- d'une part, que les subventions ainsi attribuées le sont au taux de 100 %;
- d'autre part, que le versement des subventions aux établissements bénéficiaires n'est subordonné ni à la production de pièces justificatives (devis ou marchés de commande) ni à la justification du service fait.

Il est précisé à cet égard que les conditions d'attribution de ces subventions et les modalités particulières de leur versement sont fixées conformément aux dispositions de l'article 27, du chapitre III « Des subventions globales », du décret n° 72-196, du 10 mars 1972 portant réforme des subventions d'investissement accordées par l'État.

## III. — UTILISATION DES SUBVENTIONS

L'établissement bénéficiaire devra inscrire la subvention à la deuxième section de son budget « Opérations en capital », aux comptes 79.541 « Subvention de premier équipement » ou 79.542 « Subvention pour renouvellement de matériel » selon le cas; les dépenses correspondantes figureront au compte 6.952 « Immobilisations ».

L'imputation de la subvention d'investissement en deuxième section des budgets des établissements garantit qu'elle ne peut être utilisée à des dépenses de fonctionnement. Aucun virement de tout ou partie de cette subvention de la deuxième à la première section du budget n'est autorisé.

Les subventions d'équipement en matériel sont destinées au financement des achats nécessaires au fonctionnement de l'établissement dans la limite de ses missions telles qu'elles sont définies par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

La dotation pour renouvellement doit être utilisée par priorité pour les matériels destinés au fonctionnement général de l'établissement et à l'enseignement, puisque des crédits sont accordés par ailleurs pour la jouvence des matériels de recherche.

Conformément aux dispositions de l'article 48, du décret du 14 juin 1969 précité, il a été fixé avec le ministère de l'Économie et des Finances un coût unitaire minimum pour les matériels acquis sur la dotation pour renouvellement. Ce coût est de 500 F pour le matériel de bureau et le mobilier et de 1.000 F pour les autres matériels. Il n'a pas été fixé de plafond.

En ce qui concerne les acquisitions de matériel audio-visuel, qu'il s'agisse de premier équipement ou de renouvellement, le bureau D.A.G.E.F.I. 3 (techniques nouvelles d'enseignement) de la sous-direction de la Prévision est à la disposition des présidents pour toutes indications utiles sur les meilleures conditions d'achats possibles.

Par ailleurs, les acquisitions de matériels d'informatique restent toujours soumises à l'approbation des marchés par le Comité des équipements d'informatique.

## IV. — COMPTE RENDUS D'UTILISATION

Un compte rendu d'utilisation des dotations accordées devra être fourni par chaque établissement sous couvert du recteur :

- pour le 30 septembre de chaque année suivant le schéma joint en annexe (annexe n° 3), pour les dotations de renouvellement du matériel. Il y aura lieu de fournir, en outre, la liste des appareils d'un coût supérieur à 70.000 F;
- pour le 31 décembre de l'année qui suit l'exercice sur lequel le crédit est ouvert, pour les subventions de premier équipement, suivant le schéma (annexe n° 3) joint en annexe.

\*\*

Les crédits d'équipement destinés :

- aux établissements non soumis à la loi d'orientation de l'enseignement supérieur (chapitre 56-10, article 40) ;
- aux bibliothèques universitaires (chapitre 56-10, article 34) ;
- ainsi que les crédits d'équipement attribués au titre de la recherche spécialisée (chapitre 56-10, article 50), sont exclus du champ d'application de la présente instruction et demeurent de ce fait soumis aux dispositions actuellement en vigueur, pour l'exercice 1976.

\*\*

Cette nouvelle procédure témoigne de l'importance que j'attache à la mise en œuvre du principe d'autonomie des universités. Je souligne aussi l'effort qui a été fait afin de réserver en 1976, pour la première fois, un crédit spécifiquement destiné à contribuer à une action systématique de renouvellement des matériels usés ou périmés, action que j'ai l'intention de poursuivre dans le cadre des moyens budgétaires mis à ma disposition.

Pour le secrétaire d'État aux universités  
et par délégation :

*Le directeur des Affaires générales et financières,*  
Jean-Claude SALOMON.

La présente circulaire qui a recueilli l'agrément du ministre de l'Économie et des Finances (direction du Budget) sous le n° B-3 B-3592 le 30 avril 1976, sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'Éducation et du secrétariat d'État aux universités.

ANNEXE N° 1

**PREMIER ÉQUIPEMENT DES LOCAUX NOUVELLEMENT CONSTRUITS OU AMÉNAGÉS**

LOCAUX	PARIS	PROVINCE	OBSERVATIONS
Locaux destinés aux disciplines scientifiques et médicales .....	300 F/m <sup>2</sup>	275 F/m <sup>2</sup>	La superficie retenue est celle figurant au programme de construction ou d'aménagement (à l'exclusion des surfaces prévues pour les bibliothèques).
Locaux destinés aux disciplines littéraires et juridiques et bâtiments administratifs.	150 F/m <sup>2</sup>	135 F/m <sup>2</sup>	
I.U.T. Département tertiaire .....	297.600 F		Ces crédits doivent permettre également l'équipement des installations communes à tous les départements (bloc central).
I.U.T. Département secondaire .....	1.438.200 F		

ANNEXE N° 2

CHAPITRE 66-70. — ARTICLE 30.

ACADÉMIE :

ÉTABLISSEMENT :

**PROGRAMME D'UTILISATION DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT  
(EN FRANCS)**

Dotation d'un montant de ..... notifiée le .....  
pour le premier équipement de .....

	ADMINISTRATION et fonctionnement général 1	ENSEIGNEMENT 2	RECHERCHE 3	ENSEIGNEMENT et recherche 4	TOTAL 5
Matériel de bureau et mobilier...					
Matériel technique .....					
Matériel scientifique .....					
Matériel informatique .....					
Matériel audiovisuel .....					
Livres, publications .....					
Collections .....					
<b>TOTAL .....</b>					

Lorsque des matériels sont communs à l'enseignement et à la recherche, répartir leur coût entre les rubriques (3) et (4) au prorata de l'utilisation prévue; lorsque cette répartition est impossible, inscrire la somme dans la colonne 4.

## ANNEXE N° 3

CHAPITRE 66-70. — ARTICLE 30.

PREMIER ÉQUIPEMENT RENOUVELLEMENT 

ACADÉMIE :

ÉTABLISSEMENT :

**COMPTE RENDU**

d'utilisation de la subvention d'équipement d'un montant de .....  
 accordée par arrêté ministériel en date du .....  
 visa n° ..... du .....

## A. — ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

DÉSIGNATION DES MATÉRIELS	DATE DES COMMANDES	COÛTS

TOTAL .....

## B. — ENSEIGNEMENT

DÉSIGNATION DES MATÉRIELS	DATE DES COMMANDES	COÛTS

TOTAL .....

C. — RECHERCHE

DÉSIGNATION DES MATÉRIELS	DATE DES COMMANDES	COÛTS

TOTAL .....

D. — ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

DÉSIGNATION DES MATÉRIELS	DATE DES COMMANDES	COÛTS

TOTAL .....